



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LE PROJET DE MODIFICATION DE LA BERGE RIVE GAUCHE DE LA
MOSELLE EN AVAL D'UNE ANNEXE HYDRAULIQUE
SUR LA COMMUNE DE HAUCONCOURT (57280)**

DOSSIER N° 57-2017-00403

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCL n°2017-A-33 du 02 mai 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU la décision n°2017-DDT/SG/AJC n°13 du 04 septembre 2017 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU L'arrêté de prescriptions générales du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 septembre 2017, présenté par la Fédération de la Moselle de pêche et de protection du milieu aquatique, enregistré sous le n° 57-2017-00403

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE
SUIVANT :**

concernant : la modification de la berge rive gauche de la Moselle en aval d'une annexe hydraulique sur la commune de Hauconcourt

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	28 novembre 2007

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de Hauconcourt où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 03 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

**LA RESPONSABLE DE L'UNITE
POLICE DE L'EAU**



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Direction Départementale des Territoires
17 quai Paul Wiltzer – BP 31035 - 57036 METZ CEDEX 1
Horaire d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h-11h30 et 14h-16h
www.moselle.gouv.fr

FICHE DESCRIPTIVE

TRAVAUX SUR COURS D'EAU

Récépissé / Autorisation n° 57-2017-00403

1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage : Fédération de la Moselle de pêche et de protection du milieu aquatique

Coordonnées :

Tél : 03 87 62 50 08

Fax :

Mail : federationpeche57@orange.fr

Plan de situation du IOTA



CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX SUR COURS D'EAU

Le mode opératoire sera le suivant :

- Décapage de la terre végétale sur 30 cm environ, puis dépôt en tas à côté du chantier sur une bâche
- Terrassement de la berge en pente douce (dans tous les cas valeur maximale de 4H/1V). Les matériaux retirés (limons) seront mis en réserve temporaire sur la zone et réutilisés dans le cadre du réaménagement global de l'annexe hydraulique ;
- Remodelage de la nouvelle berge de l'annexe très soigné, avec apport de terre végétale, préalablement mise de côté, en couverture (épaisseur environ 30 cm), pour assurer une bonne cohésion de l'ensemble.
- Ensemencement de l'ensemble des surfaces travaillées avec des mélanges grainiers spécifiques
- Mise en place d'un géotextile tissé biodégradable en coco sur l'ensemble de la berge
- Plantation de mottes d'essences végétales héliophytes (semi-humides) à raison de 4-5 pces/m², en pied de berge sur une hauteur de 1 mètre.

MESURES CORRECTRICES ET COMPENSATOIRES

Mesures correctrices

- ✓ Les déversements polluants aux abords des cours d'eau seront interdits.
- ✓ L'entreprise consultée sera sensibilisée sur les enjeux environnementaux et la nécessité de minimiser les impacts.
- ✓ Les aires de lavage, de stationnement et d'entretien des engins, les stockages divers (matériaux, hydrocarbures...) et les installations nécessitées par le chantier seront situés en-dehors des zones sensibles et éloignés des fossés de collecte des eaux pluviales.
- ✓ Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins seront réalisés sur des emplacements spécifiques : plate-forme étanche avec recueil des eaux. Les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.
- ✓ vérifier l'état d'entretien (pas de fuite d'huile) des engins avant le début de chantier,
- ✓ disposer d'un kit antipollution,
- ✓ prévenir sans délai les pompiers en cas de pollution accidentelle en vue de la mise en place d'un barrage flottant et/ou de feuilles absorbantes.
- ✓ En cas de déversement polluant accidentel, les terres souillées devront être récupérées immédiatement et évacuées vers des décharges agréées.
- ✓ Les travaux seront réalisés en période de basses eaux, de préférence hors des périodes de reproduction de l'avifaune, des amphibiens et de l'espèce piscicole repère ;
- ✓ Aucun engin ne pénétrera dans le lit mineur de la rivière ; les interventions se dérouleront depuis la berge ;

- ✓ Des précautions sont à prévoir lors des travaux pour ne pas accroître la production de MES. Des barrages filtrants (paille) pourront ainsi être mis en place par l'entreprise. Compte-tenu des techniques d'intervention et de la période de basses eaux, ces mesures ne devraient pas être nécessaires ;
- ✓ L'entreprise missionnée sera chargée de prévenir les pollutions de toutes natures dues notamment aux engins (fuites d'huile ou de carburant), ainsi qu'à ses dépôts ou stockage d'hydrocarbures.
- ✓ Pendant toute la durée des travaux, tout apport de polluant et/ou de charge solide immédiat ou différé est proscrit. L'entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires à cet égard.
- ✓ En cas de crue l'entreprise garantira également une capacité d'intervention rapide.

Mesures compensatoires

non concerné

